

Réf. : JBY/6.16

Morges, le 22 mars 2021

Affaire traitée par :

Jean-Michel Bolay

☎ : 021 557 92 72

DECISION DE PORTEE GENERALE relative à la lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera ssp. virgifera* LeConte)

Vu :

- l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux (OSaVé) du 31 octobre 2018 ;
- le Règlement cantonal sur la protection des végétaux (RPV) du 15 décembre 2010 ;
- les directives de l'Office fédéral de l'agriculture,

Considérant :

- le statut d'organisme de quarantaine de la chrysomèle des racines du maïs, au sens de l'annexe 1 de l'OSaVé ;
- la présence de la chrysomèle des racines du maïs sur le territoire du canton de Vaud ;
- la présence de la chrysomèle des racines du maïs hors du territoire du canton de Vaud, mais à une distance inférieure ou égale à 10 km de la frontière cantonale ;
- les caractéristiques biologiques du ravageur - une seule génération annuelle et une dépendance élevée vis-à-vis du maïs - qui font de la rotation des cultures une mesure de lutte particulièrement efficace ;

la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide :

- de délimiter, conformément aux plans annexés, les zones suivantes :
 - a. Foyer d'infestation: parcelle de maïs sur laquelle la chrysomèle des racines du maïs a été découverte.
 - b. Zone délimitée: zone d'un rayon de 10 km de large autour d'un foyer d'infestation.
- d'ordonner les mesures suivantes à l'intérieur des zones délimitées:

Interdiction de cultiver du maïs en 2021 sur toutes les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2020. Cette interdiction de cultiver du maïs 2 ans de suite sur la même parcelle s'applique également les années suivantes tant que l'éradication n'est pas atteinte.

Abrogation :

La présente décision annule et remplace celles du 7 septembre 2017 (Chablais) et du 22 août 2018 (La Côte).

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Annexes :

- Plan de la zone délimitée de La Côte
- Plan de la zone délimitée du Chablais

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires

Le Directeur général

-  Captures Diabrotica 2020
-  Zone délimitée 2021
-  Limites cantonales



-  Captures Diabrotica 2020
-  Zone délimitée 2021
-  Limites cantonales

